



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-09/CONF.204/9
PARIS, le 3 février 2011
Original anglais

**CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

(Paris, 22-24 novembre 2010)

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. La cinquième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé institué par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 22 au 24 novembre 2010. Les 12 États membres du Comité (Argentine, Autriche, Chypre, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Pays-Bas, République islamique d'Iran, Roumanie et Suisse) y ont participé. Dix-neuf États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Deuxième Protocole »), non membres du Comité (Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Chili, Croatie, République tchèque, Égypte, Estonie, Hongrie, Mexique, Nigéria, Panama, Qatar, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne et Uruguay), deux Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après la « Convention de La Haye ») non parties au Deuxième Protocole (Cambodge et États-Unis d'Amérique), un autre État membre de l'UNESCO (Togo), une organisation intergouvernementale (CICR) et six organisations non gouvernementales – le Comité international du Bouclier bleu (ICBS), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) et l'Association mondiale pour la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé (WATCH) – étaient présents en qualité d'observateurs. La liste des participants est disponible sur demande au Secrétariat.

2. Le Sous-Directeur général pour la culture, M. Francesco Bandarin, a ouvert la réunion. Il en a souligné l'importance en notant que son ordre du jour comportait des questions de grande importance telles que l'octroi de la protection renforcée à 11 sites culturels en Azerbaïdjan, à Chypre, en Italie et en Lituanie, l'examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole présentés par les Parties, l'examen de possibles synergies entre le Deuxième Protocole et d'autres instruments pertinents de l'UNESCO et l'analyse de la faisabilité de la création d'une base de données complète sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole à l'échelon national. Concernant la protection renforcée, M. Bandarin a rappelé que son principal objectif était de garantir le plus haut niveau de protection possible en cas de conflit armé, et non de créer un nouveau « label » conférant un statut international particulier, ou de mettre en concurrence la Liste des biens culturels sous protection renforcée et la Liste du patrimoine mondial. Enfin, M. Bandarin a attiré l'attention des participants sur les incidences financières de l'utilisation des cinq langues de travail du Comité pour l'interprétation et pour la traduction des documents de travail. Il a donc proposé formellement d'inclure un nouveau point dans l'ordre du jour tendant à ramener le nombre de langues de travail du Comité de cinq à deux (le français et l'anglais).

II. Élection du Bureau

3. Après examen des propositions émanant des participants, le Bureau suivant a été élu : M. Nout van Woudenberg (Pays-Bas), président ; M. Noritsugu Takahashi (Japon), rapporteur ; République islamique d'Iran, Italie, Roumanie et Suisse, vice-présidents.

III. Adoption de l'ordre du jour

4. Les participants ont examiné l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CLT-10/CONF.204/1, l'ont amendé en inversant l'ordre des points 6 (Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole) et 7 (Examen des demandes de protection renforcée), puis y ont ajouté un nouveau point portant sur la réduction du nombre de langues de travail du Comité. Le nouveau point a été placé après le point 9 (Examen d'une proposition concernant la création d'une base de données). Enfin, le Comité a décidé de déplacer le point 8 (Examen des possibles synergies entre le Deuxième Protocole et les autres instruments et programmes de l'UNESCO) pour l'insérer après le point 5 (Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole). L'ordre du jour a été adopté tel que modifié.

IV. Rapport du Secrétariat sur l'état de la mise en œuvre du Deuxième Protocole

5. Le représentant du Secrétariat a rendu compte du suivi des recommandations de la quatrième réunion du Comité (concernant le développement de synergies entre la Liste des biens culturels sous protection renforcée, la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'avec le Programme Mémoire du monde, le renforcement des ressources humaines et financières du Secrétariat et l'état des contributions au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé) et de l'état de la mise en œuvre du Deuxième Protocole, de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954. Il a ensuite présenté les activités du Secrétariat concernant la diffusion de ces instruments (à savoir la publication des Textes fondamentaux relatifs à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles, la réimpression après mise à jour des versions anglaise, française et espagnole du Dossier d'information sur lesdits traités et la publication du dossier en langue chinoise) puis a donné des exemples de publications significatives récentes sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il a conclu en évoquant l'importante réunion sur la protection des biens culturels qui s'était tenue en septembre 2010 et le Séminaire international de Vienne sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) en Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovaquie. Le Président a pris note avec gratitude et intérêt de ces nouveaux éléments.

V. Rapport du Bureau au Comité

6. Le Comité a examiné le rapport du Bureau au Comité contenu dans le document CLT-10/CONF.204/7 et a adopté la décision qui y figure. Le texte de cette décision, ainsi que des autres décisions adoptées par le Comité à sa cinquième réunion, figure à l'Annexe I.

VI. Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole

7. Après la présentation du document CLT-10/CONF.204/3 et de son addendum par le Secrétariat, lequel s'est excusé de n'avoir pu, pour des raisons techniques, inclure certains rapports nationaux dans le résumé des rapports nationaux, deux États ont pris la parole pour donner des exemples de mise en œuvre du droit international humanitaire en matière de protection des biens culturels. D'autres États ont fourni, à ce stade final, des informations sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole dans leur pays, puis le Comité a adopté le projet de décision figurant dans le document susmentionné, en modifiant le nombre de rapports nationaux reçus (24 et non plus 18). Le Président a déploré que le nombre d'États ayant présenté un rapport n'ait pas été plus élevé, et a prié les Parties de soumettre leurs nouveaux rapports sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole en 2012.

VII. Examen de possibles synergies entre le Deuxième Protocole et les autres instruments et programmes de l'UNESCO

8. Après la présentation de ce point par le Secrétariat (document CLT-10/CONF.204/4), le Président a ouvert le débat. Un membre du Comité a demandé si le paragraphe 10 ne devrait pas être reformulé afin de permettre au Comité de prendre en considération, aux fins de déterminer si un bien culturel meuble satisfaisait à la condition d'être de la plus haute importance pour l'humanité, le fait que ce bien était déjà inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Elle a fait observer que la formulation figurant dans le document risquait de prêter à confusion, certains des critères d'inscription d'un élément du patrimoine culturel immatériel sur la Liste représentative visant à assurer sa visibilité et la prise de conscience de son importance mais non de son « caractère unique », critère qui ne s'appliquait pas au patrimoine immatériel. Le Président a expliqué que, lors de l'examen des demandes d'octroi de la protection renforcée, le Comité fondait ses décisions sur les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des

biens culturels en cas de conflit armé (ci-après les « Principes directeurs »), et que le document dans son ensemble illustre la synergie et l'interaction entre les différentes listes. Il a donc proposé de conserver la formulation existante, proposition qui a été acceptée.

9. Le Président a ensuite ouvert le débat sur le projet de décision. Les principaux points de la discussion peuvent être résumés comme suit :

- il a été demandé d'inclure une référence à la Convention de 1970 dans le projet de décision ;
- il a été proposé de remplacer le terme « instruments » par le terme « conventions », compte tenu du fait que le premier avait une acception plus large que le second ;
- il a été demandé d'inclure la liste des différentes conventions, et
- il a été demandé au Secrétariat d'inclure des informations pertinentes sur les progrès accomplis dans la coopération avec les secrétariats des autres conventions et programmes de l'UNESCO.

Le Comité a ensuite adopté la décision sur ce point en tenant compte des points précités.

VIII. Examen des demandes de la protection renforcée

10. Le Président a ouvert l'examen de ce point en citant les 11 demandes d'octroi de la protection renforcée : six biens culturels proposés par l'Azerbaïdjan – Temple des adorateurs du feu Atashgah, Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (site du patrimoine mondial), Sheki Khan Sarayi (Palais de Sheki Khan), Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momina-khatun), Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir) et Cité fortifiée de Bakou, comprenant le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (site du patrimoine mondial) ; trois biens culturels proposés par la République de Chypre – Choïrokoitia, Églises peintes de la région de Troodos, et Paphos (site I : Ville de Kato Paphos ; site II : Village de Kouklia) (tous trois sites du patrimoine mondial) ; un bien culturel proposé par l'Italie – Castel del Monte (site du patrimoine mondial) ; et un bien culturel proposé par la Lituanie – Site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) (site du patrimoine mondial). Il a brièvement présenté le document du Secrétariat sur ce point (CLT-10/CONF.204/2) puis a appelé l'attention sur le délai de 60 jours prévu à l'article 11 (5) du Deuxième Protocole, qui offrait aux Parties la possibilité de soumettre leurs représentations relatives aux demandes d'octroi de la protection renforcée, et sur l'article 34 du Règlement intérieur du Comité fixant à six semaines avant l'ouverture des réunions du Comité la date limite pour la distribution des documents de travail.

11. Un membre du Comité a demandé à disposer de plus de temps pour étudier convenablement les demandes et s'est longuement étendu sur les questions de procédure relatives à la transmission des demandes aux membres et aux observateurs du Comité, notamment le fait que la documentation complète n'avait été disponible qu'au début de la réunion. Du fait de la communication tardive des informations, sa délégation n'était pas en mesure de prendre une décision concernant les demandes.

12. M. Peltonen, le précédent Président du Comité, s'exprimant au nom du Bureau sortant, a appelé l'attention du Comité sur les deux réunions informelles tenues par ce bureau (Paris, juin et septembre 2010). Il a déclaré que ni les Principes directeurs ni le Règlement intérieur du Comité n'indiquaient clairement des délais de soumission, et que le Comité devait par conséquent faire preuve de souplesse à cet égard au moment d'examiner pour la première fois des demandes de protection renforcée. Il a conclu en priant le Comité de respecter les travaux du précédent bureau et du Secrétariat.

13. Le Président a rappelé que le document sur la protection renforcée établi par le Secrétariat pour la cinquième réunion du Comité, sur la base des informations disponibles en septembre 2010, contenait toutes les informations pertinentes concernant les biens et leur conformité avec les trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole. Il a invité le Comité à suivre une approche pragmatique et fondée sur des bases juridiques solides.

14. Sa déclaration a été suivie d'un débat général, dont les principaux points peuvent être résumés comme suit :

- il convenait d'évaluer chaque candidature sur la base de ses qualités ;
- l'évaluation des demandes devait être l'occasion d'apprendre et d'acquérir l'expérience nécessaire ;
- il a été proposé d'évaluer les demandes sur la base exclusive de candidatures écrites et de n'autoriser les présentations orales que dans le cas de « représentations » ;
- il convenait de préciser quelle était l'entité habilitée à délivrer la déclaration de non-utilisation à des fins militaires, et
- il importait de définir plus clairement les méthodes de transmission des demandes au Secrétariat.

VIII (i). Demandes émanant de Chypre

15. Le Président est passé à l'examen de la demande d'octroi de la protection renforcée au site archéologique de Choirokoitia et du projet de décision correspondant. À cet égard, un membre du Comité s'est demandé si la demande chypriote satisfaisait à la condition selon laquelle devait être accordée « toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires » et a souhaité que des preuves soient fournies quant au statut de ce bien au regard du droit international humanitaire et de la législation nationale.

16. Au cours de la discussion, plusieurs membres du Comité ont fait référence à l'évaluation de la demande par le précédent Bureau, et le Président a insisté sur la nécessité d'examiner cette demande, de même que les autres, selon une approche pragmatique. La délégation chypriote a présenté les trois biens culturels faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée, a donné des précisions sur certains aspects de la législation de son pays, a réaffirmé que les biens concernés étaient exclus de la planification des opérations militaires et a fourni des détails sur la disponibilité des inventaires ou cartes cadastrales numériques pertinents.

17. Le Président a conclu la discussion puis a invité le Comité à examiner le projet de décision tendant à octroyer la protection renforcée à Choirokoitia. À l'issue du débat, les termes « Se référant aux » ont été remplacés par les termes « Rappelant les », les deuxième et quatrième paragraphes ont été supprimés, le cinquième paragraphe devenant le nouveau troisième paragraphe, et des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à la Déclaration d'inscription du bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Le Comité a adopté la décision telle que modifiée, et Choirokoitia est devenu le premier bien culturel à être inscrit sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

18. Le Comité a ensuite examiné les demandes d'octroi de la protection renforcée aux deux autres biens chypriotes : les Églises peintes de la région de Troodos et Paphos (site I : Ville de Kato Paphos ; site II : Village de Kouklia). Il a amendé les deux projets de décision pour les aligner sur la décision qu'il venait d'adopter concernant Choirokoitia, et a octroyé la protection renforcée aux deux biens.

VIII (ii). Demande émanant de l'Italie

19. Après l'adoption des décisions relatives aux trois biens chypriotes, le Comité a examiné la demande italienne concernant Castel del Monte, qui a fait l'objet d'une courte présentation par l'Italie. Puis celle-ci a fourni des informations complémentaires au sujet du respect de la condition dénoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole (à savoir, que le bien soit protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection) et a proposé d'aligner le projet de décision sur les décisions relatives aux biens chypriotes déjà adoptées. À cet égard, un membre du Comité a attiré l'attention des participants sur le caractère tardif des informations complémentaires et a réaffirmé la nécessité de respecter les délais fixés. Toutefois, le Président a souligné une fois encore le manque de clarté des Principes directeurs et estimé que les informations essentielles qui figuraient dans la demande avaient été reçues à temps, et que les informations complémentaires apportées au cours de la réunion avaient simplement consisté à les préciser. Plusieurs membres du Comité se sont rangés à cet avis. Le Président a fait observer que l'attitude adoptée par le Comité concernant la réception des informations complémentaires au cours de cette réunion ne constituait pas un précédent pour l'avenir.

20. À l'issue de la discussion, le projet de décision a été révisé afin de l'aligner sur les décisions relatives aux trois biens culturels chypriotes déjà adoptées, et la protection renforcée a été octroyée à Castel del Monte.

VIII (iii). Demande émanant de la Lituanie

21. Les participants ont ensuite examiné la demande d'octroi de la protection renforcée au site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė) soumise par la Lituanie. Le représentant de ce pays a présenté brièvement ce bien, puis a indiqué que certaines informations qui manquaient encore dans la demande seraient fournies prochainement. Le Président a remercié la Lituanie pour son esprit pragmatique et déclaré que les informations manquantes (concernant les coordonnées U.T.M. et la transposition complète du chapitre 4 du Deuxième Protocole dans la législation nationale lituanienne) seraient soumises au Comité une fois qu'elles avaient été reçues par le Secrétariat et évaluées par le Bureau.

22. Au terme de leur examen de la demande lituanienne, les participants ont adopté une décision renvoyant ladite demande à la Lituanie en la priant de soumettre des informations complémentaires. Les premier, deuxième et troisième paragraphes du projet de décision ont été supprimés et remplacés par deux nouveaux paragraphes introductifs. Le quatrième paragraphe du projet de décision est devenu le troisième paragraphe du nouveau texte, dans lequel les termes « Se référant au » ont été remplacés par les termes « Rappelant le ». Les éléments des troisième et quatrième paragraphes ont été fusionnés pour former un nouveau quatrième paragraphe. Enfin, le sixième paragraphe du projet de décision a été supprimé.

VIII (iv). Demandes émanant de l'Azerbaïdjan

23. Le Président a présenté les six demandes soumises par l'Azerbaïdjan : Temple des adorateurs du feu Atashgah, Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, Sheki Khan Sarayi (Palais de Sheki Khan), Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momina-khatun), Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir) et Cité fortifiée de Bakou, comprenant le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge. La délégation azerbaïdjanaise a indiqué que quatre des six demandes n'étant pas encore complètes, leur renvoi serait par conséquent la meilleure option. Le Président en est convenu et a remercié l'Azerbaïdjan pour son esprit pragmatique. Il a ensuite proposé que l'examen des quatre décisions de renvoi soit suivi d'une présentation de la Cité fortifiée de Bakou par l'Azerbaïdjan.

24. Le Comité a adopté les décisions concernant le Temple des adorateurs du feu Atashgah, Sheki Khan Sarayi (le Palais de Sheki Khan), Momina-khatun Turbasi (le Mausolée de Momina-

khatun) et le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir), renvoyant les candidatures en question aux autorités azerbaïdjanaises en priant celles-ci de soumettre des informations complémentaires. Le texte des décisions a été aligné sur la décision relative au site archéologique de Kernavé (Lituanie) déjà adoptée, mais il y a lieu de noter que les décisions de renvoi des demandes émanant de l'Azerbaïdjan se référaient à un plus grand nombre de paragraphes des Principes directeurs.

25. Après la présentation de la Cité fortifiée de Bakou, le Président a ouvert un débat de fond, dont les points principaux peuvent être résumés comme suit :

- des interrogations subsistaient concernant l'application par l'Azerbaïdjan du troisième alinéa du paragraphe 39 des Principes directeurs (relatif à une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole), et
- faute de temps, le Comité était dans l'impossibilité d'examiner à ce stade tardif les informations de fond complémentaires fournies par l'Azerbaïdjan.

26. Au cours du débat, un membre du Comité a proposé d'appliquer la disposition du paragraphe 73 des Principes directeurs concernant l'octroi de la protection renforcée dans des cas exceptionnels, mais a ensuite retiré cette proposition.

27. Constatant que le débat faisait apparaître des divergences de vues et qu'un consensus semblait loin d'être acquis, le Président a proposé de mettre aux voix la question de la conformité de la demande émanant de l'Azerbaïdjan avec les trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole. Un membre du Comité ayant souhaité consulter les autorités de son pays et les autres membres du Comité s'étant déclarés favorables à la poursuite du débat, le Président a ajourné la séance jusqu'au mercredi 24 novembre 2010 au matin et annoncé qu'il tiendrait des consultations informelles dans la soirée.

28. Dans la matinée du 24 novembre 2010, le Président a rouvert le débat sur l'octroi de la protection renforcée à la Cité fortifiée de Bakou, et a proposé au Comité d'examiner les trois options suivantes :

- octroyer la protection renforcée à la Cité fortifiée de Bakou ;
- renvoyer cette demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, ou
- reporter l'examen de cette demande en application de l'article 30 du Règlement intérieur, le Comité n'ayant pas eu assez de temps ni d'occasions pour étudier convenablement les informations pertinentes reçues au cours de la réunion, concernant notamment l'application du troisième alinéa du paragraphe 39 des Principes directeurs (à savoir, l'existence d'une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole).

29. Le Président a ensuite ouvert le débat et décidé, en application de l'article 23 (3) du Règlement intérieur, de ne donner la parole qu'aux seuls membres du Comité. La discussion a montré que ces derniers préféraient reporter le débat à la sixième réunion du Comité. Le représentant de l'Azerbaïdjan a répondu en récapitulant les raisons d'octroyer la protection renforcée à la Cité fortifiée de Bakou et en soulignant que son pays se situait dans une région touchée par la guerre, où il existait une possibilité de dégradation et de destruction du bien culturel. Il a conclu en notant que la législation de son pays interdisait l'utilisation des biens

culturels à des fins militaires, et que l'Azerbaïdjan était l'un des cinq premiers pays à avoir ratifié le Deuxième Protocole.

30. Le Comité est ensuite convenu de ne prendre aucune décision concernant le projet de décision figurant dans le document CLT-10/CONF.204/2, mais de reporter le débat sur l'octroi de la protection renforcée à la Cité fortifiée de Bakou à sa sixième réunion. Il a en outre souhaité encourager les autorités azerbaïdjanaises à soumettre tout complément d'information qui pourrait être nécessaire.

31. S'agissant de la demande d'octroi de la protection renforcée au Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, le représentant de l'Azerbaïdjan a proposé d'ajourner également le débat. Plusieurs membres du Comité ayant favorablement accueilli cette proposition, le débat a été reporté à la sixième réunion du Comité. Les autorités azerbaïdjanaises ont été encouragées à soumettre tout complément d'information qui pourrait être nécessaire.

IX. Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs

32. Le Président a présenté brièvement le document CLT-10/CONF.204/5, en expliquant que les amendements proposés ne prendraient effet qu'une fois approuvés par la Réunion des Parties, et a suggéré que le Comité se concentre sur leur contenu. Il a ensuite ouvert le débat sur ce point.

33. Un membre du Comité a proposé de préciser le troisième alinéa du paragraphe 39 des Principes directeurs (à savoir, une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole). Un autre membre du Comité s'est rallié à cette proposition et a invité le Secrétariat à présenter à la prochaine réunion du Comité un projet couvrant les dispositions du chapitre 4 du Deuxième Protocole. Le Président a relevé deux options possibles : amender l'alinéa ou rédiger une note explicative. Il a proposé que le Secrétariat prépare un projet de note explicative sur cette question pour la sixième réunion du Comité. Le Comité a approuvé cette proposition.

34. Passant ensuite à la question de la nature de l'organe chargé de transmettre les demandes d'octroi de la protection renforcée et de la date limite pour leur soumission, le Président a présenté les propositions relatives au paragraphe 45 des Principes directeurs. Le débat a porté sur trois points : (i) la nature de l'organe qui devrait transmettre la demande ; (ii) la date limite de soumission des demandes au Secrétariat ; et (iii) la dispense de délai pour certaines catégories de demandes. Il a été décidé que les demandes devraient être envoyées par la délégation permanente de l'État partie concerné, que la date limite annuelle de réception des demandes en vue de leur examen par le Comité à sa session ordinaire de la même année, sous réserve qu'elles soient complètes, serait fixée au 1^{er} mars, et que ce délai ne s'appliquerait pas aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.

35. Le Comité est passé à l'examen des propositions de modification du paragraphe 46 en s'interrogeant sur l'opportunité de prescrire que les informations complémentaires soient fournies dans un seul et unique dossier complet dans les deux mois suivant la date de la demande, et que les demandes complètes, accompagnées de la liste de contrôle du caractère complet préparée par le Secrétariat, soient transmises au Bureau pour examen *prima facie*. À l'issue de la discussion, l'expression « *prima facie* » a été insérée après le terme « examen », et l'expression « examen du caractère complet » a été substituée à « liste de contrôle du caractère complet ».

36. Par conséquent les propositions de modification des aspects procéduraux de l'octroi de la protection renforcée établissent une procédure en trois étapes :

- (i) imposition d'une date limite, fixée au 1^{er} mars de chaque année, pour la soumission des demandes d'octroi de la protection renforcée (cette prescription ne s'applique pas aux demandes d'octroi de la protection renforcée à titre provisoire) ;

- (ii) délai de deux mois accordé à la Partie pour compléter la ou les demande(s) qu'elle a soumise(s), à compter de la date à laquelle le Secrétariat a notifié son (leur) caractère incomplet ;
- (iii) soumission par le Secrétariat de la ou des demande(s) complète(s) au Bureau pour examen *prima facie*.

37. La question suivante, concernant la proposition relative au paragraphe 55, portait sur la possibilité d'indiquer les coordonnées U.T.M des limites du bien faisant l'objet de la demande de protection renforcée sur la ou les carte(s) dudit bien qui sont jointe(s) à la demande. À cet égard, le Président a expliqué l'importance de la mention des coordonnées U.T.M., celles-ci étant utilisées par les forces armées. Les participants ont approuvé la proposition en insérant les termes « et les coordonnées U.T.M. des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande » après « définies » dans la première phrase de ce paragraphe.

38. La dernière proposition de modification des Principes directeurs tendait à préciser, au paragraphe 59, la nature de l'autorité nationale compétente qui souscrit la déclaration de non-utilisation à des fins militaires au titre de l'article 10 (c) du Deuxième Protocole, et à limiter à une période future le champ d'application temporel de cette déclaration. Au cours du débat, il a été souligné que la désignation de cette autorité relevait du pouvoir discrétionnaire de chaque État partie, et que sa compétence ne saurait être mise en doute. Les participants et les observateurs ont également examiné le projet de déclaration de non-utilisation à des fins militaires figurant à l'Annexe I du document CLT-10/CONF.204/5 et en ont souligné l'utilité en tant que modèle. À l'issue du débat qui a suivi, trois modifications ont été adoptées : (i) le remplacement des termes « souscrite par l'autorité nationale dont l'État concerné a établi par des éléments de preuve suffisants la compétence en la matière » par « souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière », après « déclaration » dans la deuxième phrase ; (ii) l'utilisation du verbe « confirmer » à la troisième personne du singulier dans le texte anglais ; et (iii) la suppression des termes « ne sont pas et » après « ses abords immédiats ». Le projet de déclaration de non-utilisation à des fins militaires a été modifié en conséquence. Le Président a fait observer qu'aucune Partie soumettant une demande d'octroi de la protection renforcée n'était tenue d'utiliser la déclaration, mais que celle-ci devait toutefois être considérée comme ayant une valeur indicative.

X. Examen d'une proposition concernant la création d'une base de données

39. Un représentant des Pays-Bas a présenté ce point au nom de la République de Chypre, de la Finlande, du Japon et des Pays-Bas en se référant au paragraphe 104 des Principes directeurs concernant la création d'une base de données regroupant les informations d'ordre législatif, judiciaire ou autre sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole à l'échelon national fournies sur une base volontaire par les Parties. Le Comité a également examiné le document CLT-10/CONF.204/6, qui contient un projet de décision. À l'issue du débat, les participants se sont montrés favorables à cette proposition et le Comité a adopté une décision demandant au Secrétariat de lui présenter, à sa sixième réunion, les résultats de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité concernant la création éventuelle d'une base de données permettant aux Parties d'échanger sur une base volontaire des informations dans les domaines précités.

XI. Réduction du nombre de langues de travail du Comité

40. Après ouverture du débat sur cette question, un membre du Comité a fait observer qu'un document de travail pertinent proposant un amendement au Règlement intérieur aurait dû être distribué six semaines avant le début de la cinquième réunion du Comité. À l'issue de la discussion à ce sujet, il a été décidé de reporter l'étude de ce point à la sixième réunion du Comité.

XII. Adoption des recommandations

41. Le Comité a conclu la réunion en adoptant une série de recommandations, dont une demandant au Secrétariat de présenter un rapport sur l'obligation des Parties de mettre en œuvre le chapitre 4 du Deuxième Protocole dans leur législation nationale, comme le prévoit le paragraphe 39 des Principes directeurs, et d'organiser au printemps 2011 une réunion d'experts, comme envisagé dans le Rapport du Bureau au Comité.

XIII. Divers

42. Le Secrétaire du Comité a appelé l'attention des membres du Comité sur une lettre de la délégation permanente de la Géorgie qui leur était adressée, ainsi qu'à la Directrice générale, concernant l'état de l'Église Saint-Georges d'Ilori, située en Abkhazie, qui aurait été la cible d'actes de vandalisme.

Annexe I

CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

(UNESCO, 22-24 novembre 2010)

SALLE XII

RECOMMANDATIONS

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») :

Remerciant les anciens membres et les membres actuels du Bureau, ainsi que le Secrétariat, d'avoir préparé la cinquième Réunion du Comité et établi les documents de travail suivants : Rapport du Bureau au Comité [document CLT-10/CONF/204/7] ; Examen de rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole [document CLT-10/CONF/204/3] ; Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole [document CLT-10/CONF/204/5] ; Examen des demandes d'octroi de la protection renforcée [document CLT-10/CONF/204/2] ; Les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et les autres instruments et programmes pertinents de l'UNESCO [document CLT-10/CONF/204/4] ; et Examen d'une proposition concernant la création d'une base de données [document CLT-10/CONF/204/6],

Rappelant les recommandations de la quatrième Réunion du Comité,

Ayant accordé, à la demande de la République de Chypre, une protection renforcée aux sites de Choïrokoitia, à Paphos (sites I et II), et aux églises peintes de la région de Troodos et, à la demande de la République italienne, au site de Castel del Monte,

Ayant renvoyé à l'Azerbaïdjan sa demande d'octroi de la protection renforcée concernant les biens culturels suivants : Temple du feu « Atashgah », Momine-khatun Turbasi (Mausolée de Momine Khatun), Sheki Khan Sarayi (Palais du Khan de Sheki) et Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir),

Ayant renvoyé à la Lituanie sa demande d'octroi de la protection renforcée concernant le site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė),

Ayant reporté à sa sixième Réunion les délibérations relatives aux demandes de l'Azerbaïdjan tendant à l'octroi de la protection renforcée aux sites de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la Tour de la vierge et du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan ; *encourageant* l'Azerbaïdjan à présenter, le cas échéant, des informations complémentaires,

Ayant pris note du retrait de la demande d'octroi de la protection renforcée de la République dominicaine concernant la Ville coloniale de Saint-Domingue,

Priant le Secrétariat de soumettre un rapport sur l'obligation des Parties de transposer le Chapitre 4 du Deuxième Protocole dans leur législation nationale conformément au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole,

Priant le Secrétariat d'organiser au printemps 2011 une réunion d'experts comme mentionné dans le Rapport du Bureau au Comité (document CLT-10/CONF/204/7),

Demandant au Secrétariat de lui présenter les résultats de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité (ainsi que les recommandations y afférentes) relatives à la création d'une base de données à sa sixième Réunion,

Ayant adopté les décisions figurant en annexe,

Adopte les recommandations suivantes :

1. *Recommande* à la quatrième Réunion des Parties d'approuver les amendements apportés au cours de cette cinquième Réunion du Comité aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, qui figurent en annexe ;
2. *Recommande* à la quatrième Réunion des Parties d'encourager les Hautes Parties contractantes qui ne sont pas encore parties au Deuxième Protocole à envisager de le devenir ;
3. *Rappelant* les recommandations de la troisième Réunion des Parties, *encourage* vivement la Directrice générale à mettre à disposition les ressources humaines et financières permettant au Secrétariat de l'UNESCO de contribuer à la mise en œuvre du Deuxième Protocole, de la Convention de La Haye et du (Premier) Protocole de 1954, et *recommande* à la quatrième Réunion des Parties de renouveler cette invitation ;
4. *Recommande* à la quatrième Réunion des Parties d'inviter les Parties et d'autres donateurs potentiels à fournir des contributions volontaires dans le but d'aider le Secrétariat à renforcer ses ressources financières et humaines ;
5. *Recommande* à la quatrième Réunion des Parties d'encourager les Parties, ainsi que d'autres États qui pourraient le devenir et divers donateurs potentiels à envisager d'apporter des contributions au Fonds pour assurer l'octroi d'une assistance financière ou autre.

En outre, le Comité :

Décide de tenir sa prochaine (sixième) réunion ordinaire au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre ou de la première quinzaine du mois de décembre 2011 ;

Invite le Bureau à préparer la sixième réunion ordinaire du Comité.

**Décisions adoptées à la cinquième Réunion du Comité pour la protection
des biens culturels en cas de conflit armé**

Point 4 – CLT-10/CONF/204/7 : Rapport du Bureau au Comité

Le Comité,

1. *Se référant* à la recommandation de sa quatrième Réunion (Siège de l'UNESCO, 27-29 mai 2009) invitant notamment « le Bureau à préparer la 5^e réunion ordinaire du Comité »,
2. *Remerciant* le Bureau et le Secrétariat d'avoir préparé le document CLT-10/CONF/204/7,
3. *Considérant* ce document,
4. *En prend bonne note.*

**Point 5 – CLT-10/CONF/204/3 : Examen de rapports nationaux sur la mise en œuvre
du Deuxième Protocole**

Le Comité,

1. *Se référant* aux articles 37 (2) et 27 (1) (d) du Deuxième Protocole,
2. *Prenant note* que 24 rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole ont été présentés,
3. *Remerciant* le Secrétariat pour son travail,
4. *Ayant examiné* le document CLT-10/CONF/204/3,
5. *Remercie* les Parties qui ont remis au Secrétariat leur rapport ;
6. *Rappelle* aux Parties l'obligation de présenter, selon les termes du Deuxième Protocole, de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de cet accord ;
7. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 100 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le prochain rapport est à présenter en 2012.

**Point 6 – CLT-10/CONF/204/2 : Examen des demandes d'octroi de la protection renforcée
Choirokoitia (République de Chypre)**

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour Choirokoitia,
3. *Décide* d'octroyer la protection renforcée à Choirokoitia ;
4. *Adopte* la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le site de Choirokoitia satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, le site de Choirokoitia est jugé satisfaisant au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
- du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi chypriote sur les antiquités de 1935, et notamment par les dispositions relatives aux « Zones contrôlées » en vertu desquelles le gouvernement exerce un contrôle étroit sur tous les projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats de ces zones, qu'il est exclu de la planification des opérations de la Garde nationale, qu'il a fait l'objet d'un inventaire détaillé et de plans adéquats de protection contre l'incendie, et qu'il est pris en compte dans les plans et les programmes de formation militaires, le site de Choirokoitia satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et du fait que la République de Chypre a transposé en droit national les dispositions du Chapitre 4 du Deuxième Protocole par une loi de ratification ;
- une déclaration du Ministère de la défense de la République de Chypre certifie que le bien n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia) (République de Chypre)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia),
3. *Décide* d'octroyer la protection renforcée à Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia) ;
4. *Adopte* la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le site de Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia) satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les motifs suivants :

- en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (vi), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia) est jugé satisfaisant au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
- du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi chypriote sur les antiquités de 1935, et notamment par les dispositions relatives aux « Zones contrôlées » en vertu desquelles le gouvernement exerce un contrôle étroit sur tous les projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats de ces zones ; qu'il est exclu de la planification des opérations de la Garde nationale ; qu'il a fait l'objet d'un inventaire

détaillé et de plans adéquats de protection contre les incendies, et qu'il est pris en compte dans les plans et programmes de formation militaires, le site de Paphos (site I : ville de Kato Paphos ; site II : village de Kouklia) satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et du fait que la République de Chypre a transposé en droit national les dispositions du Chapitre 4 du Deuxième Protocole par une loi de ratification ;

- une déclaration du Ministère de la défense de la République de Chypre certifie que le bien n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Églises peintes dans la région de Troodos (République de Chypre)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour les Églises peintes de la région de Troodos,
3. *Décide* d'octroyer la protection renforcée aux Églises peintes de la région de Troodos ;
4. *Adopte* la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le site des Églises peintes de la région de Troodos satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, les Églises peintes de la région de Troodos sont jugées satisfaire au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
- du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi chypriote sur les antiquités de 1935, et notamment par les dispositions relatives aux « Zones contrôlées » en vertu desquelles le gouvernement exerce un contrôle étroit sur tous les projets d'aménagement à l'intérieur ou aux abords immédiats de ces zones ; qu'il est exclu de la planification des opérations de la Garde nationale ; qu'il a fait l'objet d'un inventaire détaillé et de plans adéquats de protection contre les incendies, et qu'il est pris en compte dans les plans et programmes de formation militaires, le site des Églises peintes de la région de Troodos satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et du fait que la République de Chypre a transposé en droit national les dispositions du Chapitre 4 du Deuxième Protocole par une loi de ratification ;
- une déclaration du Ministère de la défense de la République de Chypre certifie que le bien n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Castel del Monte (Italie)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour Castel del Monte,
3. *Décide* d'octroyer la protection renforcée à Castel del Monte ;
4. *Adopte* la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le site de Castel del Monte satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iii), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, le site de Castel del Monte est jugé satisfaisant au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
- du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes du Règlement contenant les normes de sécurité anti-incendie pour les bâtiments à caractère historique ou artistique abritant des musées, galeries et salles d'exposition (décret n° 569/1992), du Code des biens culturels et des paysages (loi n° 42/2004) et de la loi italienne (n° 45/2009) intitulée « Ratification et mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, et normes de mise en conformité de l'ordre juridique interne » ; qu'il est exclu d'une utilisation par les forces armées italiennes dans le cadre d'activités, exercices et structures de planification militaire à des fins de défense nationale et de programmes de formation militaire ; qu'il satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et du fait que la République italienne a transposé en droit national les dispositions du Chapitre 4 du Deuxième Protocole par une loi de ratification ;
- une lettre datée du 22 avril 2010, signée du Chef d'état-major des armées, déclare que Castel del Monte et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė) (Lituanie)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour le site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė),

3. *Rappelant* le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
4. *Décide* de renvoyer ladite demande à la Lituanie en la priant de soumettre des informations complémentaires, au regard des paragraphes 39, 56 et 58 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

Temple des adorateurs du feu Atashgah (Azerbaïdjan)

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour le Temple des adorateurs du feu Atashgah,
3. *Rappelant* le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
4. *Décide* de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, au regard des paragraphes 32 à 35, 39, 58 et 59 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momine Khatun)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour le Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momine Khatun),
3. *Rappelant* le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
4. *Décide* de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, au regard des paragraphes 32 à 35, 39, 55, 58 et 59 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

Sheki Khan Sarayi (Palais du Khan de Sheki) (Azerbaïdjan)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour le Sheki Khan Sarayi (Palais du Khan de Sheki),
3. *Rappelant* le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
4. *Décide* de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, au regard des paragraphes 32 à 35, 39, 55, 58 et 59 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir),
3. *Rappelant* le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
4. *Décide* de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, au regard des paragraphes 32 à 35, 39, 55, 58 et 59 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

Point 7 – CLT-10/CONF/204/5 : Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye

Le Comité,

1. *Ayant examiné* le document CLT-10/CONF.204/5,
2. *Décide* de modifier les Principes directeurs et de soumettre à l'approbation de la quatrième Réunion des Parties, en 2011, les amendements figurant dans l'annexe de la présente décision ;
3. *Décide* de poursuivre plus avant les discussions concernant les Principes directeurs, à la lumière des débats tenus à sa cinquième Réunion.

Point 8 – CLT-10/CONF/204/3 : Les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et les autres instruments et programmes pertinents de l'UNESCO

Le Comité,

Rappelant les recommandations pertinentes de sa quatrième réunion et de la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole, en ce qui concerne le développement de synergies avec les conventions et programmes pertinents de l'UNESCO,

1. *Prend acte* du document CLT-10/CONF.204/4 concernant les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 et les autres conventions et programmes pertinents de l'UNESCO ;
2. *Prie* le Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-10/CONF/204/4 entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 et les autres conventions et programmes pertinents de l'UNESCO se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels ;
3. *Remerciant* le Secrétariat pour son travail,
4. *Salue* les efforts déployés par le Secrétariat pour développer la coopération entre les secrétariats des différentes conventions ;
5. *Invite* le Secrétariat à faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse sur l'état de la mise en œuvre du Deuxième Protocole tout renseignement pertinent concernant les progrès de la coopération avec les secrétariats des autres conventions de l'UNESCO.

Point 9 – CLT-10/CONF/204/6 : Examen d'une proposition concernant la création d'une base de données

Le Comité,

1. *Se référant* au paragraphe 104 des Principes directeurs relatif à la présentation volontaire, par les Parties, des informations législatives ou judiciaires pertinentes ou de toute autre information concernant la mise en œuvre nationale du Deuxième Protocole, ainsi qu'à l'enregistrement ultérieur de ces informations dans une base de données,
2. *Rappelant* la résolution 12 de la troisième Réunion des Parties demandant au Comité « d'examiner plus avant la question d'une éventuelle base de données alimentée par l'échange volontaire, entre les Parties, d'informations concernant la législation, la jurisprudence ou d'autres questions relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole »,
3. *Notant* l'existence de bases de données pertinentes à l'UNESCO et *rappelant* les recommandations relatives au développement des synergies avec les conventions et programmes pertinents de l'UNESCO,
4. *Ayant examiné* le document CLT-10/CONF/204/6 concernant la proposition de création d'une base de données,
5. *Demande* au Secrétariat de procéder à une analyse de l'information et à une étude de faisabilité en vue de la création éventuelle d'une base de données permettant, aux Parties qui le souhaitent, d'échanger des informations sur la législation, la jurisprudence ou d'autres questions relatives à l'application du Deuxième Protocole ;
6. *Encourage* les Parties à verser des contributions volontaires à l'UNESCO pour financer cette analyse de l'information et cette étude de faisabilité ;
7. *Demande* au Secrétariat de lui présenter les résultats de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité (ainsi que les recommandations y afférentes) à sa sixième Réunion.

**Amendements apportés aux Principes directeurs pour l'application
du Deuxième Protocole au cours de la cinquième Réunion du Comité**

45. La demande d'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par l'entremise du Secrétariat par la délégation permanente, auprès de l'UNESCO, de la Partie concernée. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat le 1^{er} mars de chaque année au plus tard afin que le Comité puisse les examiner à sa réunion qui se tient peu de temps après. Les demandes reçues passé ce délai sont examinées lors de la réunion suivante du Comité. La date susmentionnée ne s'applique pas aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.

46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile ; toutes ces informations doivent être reçues, de préférence, dans un seul et unique dossier complet soumis dans les deux mois suivant la date de la demande du Secrétariat. Le Secrétariat transmet au Bureau les demandes complètes, pour un premier examen, et joint un état des éléments du dossier attestant que celui-ci est complet.

55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies et les coordonnées U.T.M. des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.

59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La déclaration, souscrite par l'autorité nationale habilitée par l'État concerné comme étant compétente en la matière, confirme que le bien culturel et ses abords immédiats ~~ne sont pas et~~ ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ; cette déclaration est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).